



DÉCRET

Fermeture définitive et exécution de l'église Notre-Dame-de-Lourdes de Lac-du-Cerf au culte

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque du diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, «des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites» (L.R.Q., c F-1, art.2);

CONSIDÉRANT que le Code de droit canonique stipule d'une part que «les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite...» (c. 1212), et d'autre part que «si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant. L'Évêque diocésain après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant» (c. 1222, §§1 et 2);

CONSIDÉRANT l'état de fait de l'église et le rapport de la firme IMMO-SPEC indiquant la défectuosité dangereuse de l'édifice à laquelle il faut remédier urgemment et définitivement;

CONSIDÉRANT qu'une réunion de l'assemblée de fabrique de la paroisse Bon Pasteur a été tenue le 30 octobre 2013, qu'une résolution a été votée à l'unanimité pour demander à l'évêque du diocèse de décréter la fermeture définitive de l'église Notre-Dame-de-Lourdes;

CONSIDÉRANT, qu'à la même date la résolution #2013-30-10-115 a rendue caduque la résolution #2013-04-09-105A demandant, avant la fermeture définitive, une nouvelle inspection par la firme Génivar considérant dorénavant cette dernière comme inutile et désavantageuse;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée des paroissiens a été tenue le 10 septembre 2013 sur l'état physique de l'église;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'assemblée de fabrique de la paroisse Bon Pasteur du 4 septembre 2013 de fermer l'église Notre-Dame-de-Lourdes au culte,

en raison du danger qu'elle représente pour le public qui la fréquente, compte tenu de la gravité de son état défectueux et de l'incapacité d'effectuer des réparations immédiatement;

CONSIDÉRANT que l'équipe pastorale locale en collaboration avec l'équipe pastorale du secteur de Mont-Laurier et l'assemblée de fabrique de la paroisse Bon Pasteur ont pris les dispositions nécessaires pour que le bien des âmes soit préservé dans ce changement d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis du prêtre modérateur concerné, celui du Conseil presbytéral conformément au c. 515, § 2 du Code de droit canonique :

- 1- Je déclare fermée définitivement au culte, l'église Notre-Dame-de-Lourdes;**
- 2- Je déclare conséquemment réduite à l'état profane, l'église Notre-de-Lourdes;**

Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage, par lecture à la messe dominicale du 15 décembre 2013 dans les lieux de culte de la paroisse Bon Pasteur.

Le décret prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2014.

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier le onzième jour de décembre de l'an deux mille treize.

+ Paul Lortie
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana, ptre
Chancelier